

**BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA (« BDC »)
et BDC CAPITAL INC. (« BDC Capital »)**

RAPPORT ANNUEL sur la LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Période visée par le rapport : du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022

1. Objet de la Loi

La *Loi sur l'accès à l'information* (L.R.C. (1985), ch. A-1) (la « **Loi** ») a pour objet d'élargir l'accès aux documents de l'administration fédérale en consacrant le principe du droit du public à leur communication, les exceptions indispensables à ce droit étant précises et limitées et les décisions quant à la communication étant susceptibles de recours indépendants du pouvoir exécutif.

2. Rapport annuel

Ce rapport est préparé et déposé au Parlement conformément à l'article 94 de la Loi. BDC établit également un rapport au nom de BDC Capital inc., une filiale en propriété exclusive de BDC.

3. Mandat de la BDC

Le mandat de BDC, tel que défini dans la *Loi sur la Banque de développement du Canada* (L.C. 1995, ch. 28), consiste à soutenir l'esprit d'entreprise au Canada en offrant des services financiers et de gestion et en émettant des valeurs mobilières ou en réunissant de quelque autre façon des fonds et des capitaux pour appuyer ces services. Les investissements effectués par BDC peuvent être détenus au nom de BDC Capital, une filiale en propriété exclusive de BDC. Tous ces investissements sont administrés par les employés de BDC, qui utilisent les ressources et les installations de BDC. Tous les dossiers se rapportant à BDC Capital sont gérés par BDC.

4. Organisation des activités, politiques et procédures relatives à l'accès à l'information

Délégués en vertu du pouvoir exercé par la Présidente et cheffe de la direction de la BDC, le Vice-Président et Leader de la Gestion de Risque d'Entreprise et Conformité, qui se rapporte au Chef de la Gestion des Risques, exercent les pouvoirs, responsabilités et fonctions qui leur sont conférés par la Loi et font rapport à Présidente et cheffe de la direction de BDC sur toute question relative à l'accès à l'information.

Selon les procédures établies, les demandes officielles de renseignements sont acheminées au Coordonnateur de l'accès à l'information, qui s'assure qu'elles sont traitées conformément aux dispositions de la Loi. Habituellement, le coordonnateur s'acquitte à temps partiel de ses responsabilités aux fins de la Loi depuis le siège social de BDC à Montréal, mais elle demeure disponible, tout comme les personnes de son équipe, en fonction du nombre de demandes à traiter.

BDC reçoit des demandes provenant de sources variées et pour tout type d'information au cours de l'année. Les décisions concernant une dispense pour les frais liés à la demande et ceux liés à son traitement sont prises au cas par cas.

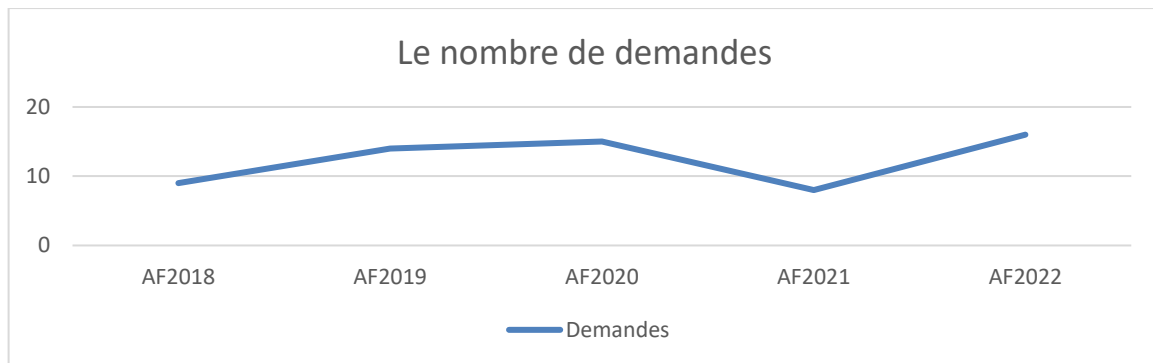
BDC n'est pas partie à une entente de service en vertu de l'article 96 de la Loi.

5. Délégation

Une copie de la délégation de pouvoirs est jointe.

6. Rapport statistique

Tel qu'indiqué dans le rapport statistique ci-joint, BDC a reçu seize nouvelles demandes officielles durant la période visée par le présent rapport et avait aucune demande en suspens provenant de la période précédente. En ce qui concerne les demandes officielles, quatorze requêtes ont été traitées au cours de la période de 30 jours prévue par la Loi et complétées au cours de la période visée, et deux requêtes ont été traitées dans les délais prévus par la Loi et complétées au cours de la période suivante. Parmi les demandes complétées durant la période visée, les documents pertinents ont été entièrement divulgués dans trois cas (21.5%), partiellement divulgués dans cinq cas (35.7%), totalement exemptés dans un cas (7.1%), aucun document pertinent dans quatre cas (28.6%), et l'existence de documents n'a pu être ni confirmée ni niée dans un cas (7.1%). De plus, il y a eu neuf consultations formelles reçues d'autres ministères et organismes du gouvernement du Canada concernant des demandes qu'ils traitaient dans lesquelles certains documents liés à la BDC étaient impliqués. Sept consultations ont été complétées dans un délai de 1 à 15 jours (77.78%), une consultation a été effectuées dans un délai de 16 à 30 jours (11.11%) et la dernière consultation a été complétée dans un délai de 31 à 60 jours (11.11%).



Il est à noter que le nombre moyen de demandes sur 5 ans a augmenté légèrement à comparer au rapport précédent de dix requêtes à approximativement douze requêtes, tandis que le nombre de pages traitées varie considérablement selon les sujets couverts. Les exemptions appliquées par la BDC se limitent aux articles 18 (a), 18 (b), 19 (1), 20 (1) (a), 21 (1) (d) and 24 (1) de la Loi et aucune exclusion n'a été demandée. En outre, deux demandes officielles ont nécessité une prolongation de 30 jours du délai de réponse et furent complété dans les délais prévus par la Loi. Toutes les demandes de consultation ont été traitées selon les délais prescrits ou convenus.

Les sources des demandes formelles reçues au cours de la période couverte par le présent rapport se divisent comme suit :

- Médias: 31 % (5)
- Public: 69 % (11)

La capacité de BDC à s'acquitter de ses responsabilités en vertu de la Loi n'a pas été affectée par la pandémie de COVID-19.

Le rapport statistique 2020-2021 de BDC sur la Loi est joint en annexe.

7. Formation

Au cours de la période visée, aucune activité de formation officielle n'a été organisée.

8. Politiques, directives, procédures et initiatives

Au cours de la période visée, BDC n'a pas mis en œuvre ou révisé de politiques, de directives et de procédures en lien avec la Loi.

9. Plaintes et investigations

Au cours de la période visée, BDC n'a pas reçu d'avis de plainte du Commissaire à l'information du Canada et n'a aucune enquête en cours. BDC n'a aucune plainte, vérification ou enquête ouverte provenant de la période précédente.

10. Suivi du temps requis pour administrer les demandes d'accès à l'information

Étant donné que la BDC ne reçoit pas un grand nombre de demandes d'accès à l'information, il n'y a pas de suivi du temps de traitement qui est effectué.

11. Établir des rapports sur les frais d'accès à l'information aux fins de la *Loi sur les frais de service*

Conformément à la Directive provisoire concernant l'administration de la Loi sur l'accès à l'information publiée le 5 mai 2016, BDC et BDC Capital inc. dispense de tous les frais prévus par la Loi et le Règlement